Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE du / /2014

projet

ARRETE n° / 2014
portant protection des biotopes du site
de la BUTTE DE LA LOT
sur le territoire communal d'ORDONNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine et complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le Plan National d'Actions en faveur des Maculinea 2011-2015 ;

VU le rapport d'étude présenté par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine le 17 Septembre 2013 ;

VU la désignation du site comme Périmètre Potentiellement Elligible à la SCAP par le Ministère le 3 Octobre 2013

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde en date du xxxxxxxx ;

VU la consultation du public menée du xxx au xxxxxxx ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du xxxxxxxxxxx ;

VU le plan cadastral annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT notamment l'enjeu que représente la diversité botanique de la butte de la Lot et notamment la présence de six espèces protégées dont une au niveau national (Orchis parfumé), ainsi que la présence de l'Azuré du serpolet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde ;

projet

ARRETE :

Article 1er – Terrains concernés

Les mesures prises dans le présent arrêté sont applicables sur le site de la Butte de la Lot situé sur la commune d'Ordonnac. Ce site est délimité comme suit, conformément aux plans au 1/25000 et 1/5000 annexés au présent arrêté :

Commune de Ordonnac : Section D

Parcelles n° 829 à 835, 837 à 843, 847, 849, 850, 857 à 860 et 1893.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 2,64 ha.

Article 2 – Réglementation

Afin de préserver le biotope du site de la Butte de la Lot et de limiter les activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation de l'intérêt écologique du site, sont interdits :

1. l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit, ou tout autre produit, substance ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site
2. le retournement du sol ;
3. l'utilisation de produits phytosanitaires, ou de pesticides de quelque nature qu'ils soient.
4. la circulation des véhicules motorisés ou non de quelques natures qu'ils soient en dehors des chemins .
5. la réalisation de tous travaux publics ou privés ;
6. l'allumage de feu et l'écobuage.
7. la pratique du camping

Article 3 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de police ou de mise en sécurité des biens et des personnes.

De même, par dérogation aux dispositions des alinéa 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 2, les opérations de suivi scientifique et les travaux d'entretien du biotope pourront être autorisées par le Préfet, après avis de la DREAL Aquitaine.

Article 4 – Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Gironde, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune d'Ordonnac.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

projet

Article 7 – Mise en œuvre

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le maire d'Ordonnac, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le

Le Préfet,

ANNEXES :
Cartes des périmètres sur fond 1/25 000 et cadastral au 1/5000